

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Nice, le 20/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GRANULATS VICAT**

4 Rue Aristide bergès  
Les 3 Vallons - B.P. 33  
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2025\_557  
Code AIOT : 0006401779

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté 79 Boulevard Jean Luciano 06200 NICE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANULATS VICAT
- 79 Boulevard Jean Luciano 06200 NICE
- Code AIOT : 0006401779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société GRANULATS VICAT sur le site de Nice sont le transit et le concassage de produits minéraux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	<b>Dispositions générales</b>	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	<b>Dispositions générales</b>	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des envols de poussières des stockages	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prescriptions générales applicables aux forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5	Sans objet
5	Bruit	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Sans objet
6	Contrôle électrique	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Sans objet
7	Fréquence de mesurage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Il doit régulariser sa situation par un porter à connaissance ou le déclassement des activités concernées. Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°780 du 31/07/2023, l'exploitant a effectué les dernières actions correctives permettant de considérer cet arrêté comme respecté.

L'inspection salue les efforts engagés pour réduire l'empoussièrement, mais les retards de travaux ne permettent pas encore d'évaluer leur efficacité. Les prochaines mesures seront déterminantes ; en cas d'absence d'amélioration, des actions complémentaires seront exigées.

Les études de bruit transmises présentent des résultats conformes, bien que certaines valeurs négatives aient été relevées. L'exploitant devra ajuster les plages horaires des mesures pour garantir leur représentativité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités exploitées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les activités visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :			
ACTIVITÉS	RUBRIQUES	RÉGIME	OBSERVATIONS
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres et cailloux et autres produits minéraux naturels d'une puissance installée > 200 kw	2515.1	Autorisation	Puissance totale installée : 500 kw Production : 400 000 t/an
Station de transit de produits minéraux solides, avec une capacité de stockage supérieure à 15 000m <sup>3</sup> , mais inférieure à 75 000m <sup>3</sup>	2517.2	Déclaration	Capacité de stockage : 60 000 m <sup>3</sup>
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	Déclaration	Surface du l'atelier : 670 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>			
Par courriers du 21/07/2024 et du 26/08/2024 l'exploitant a informé l'inspection faire un point sur la situation administrative. Après l'envoi de ces courriers l'exploitant n'a pas donné suite. Le jour de la visite l'exploitant indique à l'inspection devoir échanger avec un juriste chargé de la mise à jour de la situation administrative. L'Inspection reste en attente d'un retour de l'exploitant.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
L'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour de sa situation administrative, soit en déposant un porter à connaissance en vue de la mise à jour de l'arrêté préfectoral en vigueur, soit en sollicitant le déclassement du site et en apportant la justification du respect des dispositions des arrêtés ministériels applicables.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>			
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois			

## N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

**Constats :**

Par courrier en date du 24/07/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la réparation du système d'arrosage situé au niveau des stocks proches des bureaux. Dans ce même courrier, il a également annoncé la mise en place d'un écran végétal d'ici la fin de l'année 2024.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la réparation effective des asperseurs. L'exploitant a procédé au remplacement du système initial, en raison d'un dysfonctionnement de la pompe d'arrosage. Le nouveau dispositif permet désormais d'arroser une surface plus étendue, et l'aspersion en sortie des concasseurs a été renforcée.

Concernant le test de brumisation évoqué dans le courrier du 24/07/2024, celui-ci ne s'est pas révélé concluant pour l'exploitant. Un nouveau système est en cours de développement et sera prochainement mis en place sur le site. À cet effet, un engin de type Merlot interviendra pour arroser les zones non couvertes par les asperseurs. Des cuves seront installées afin d'assurer l'autonomie en eau de ce dispositif. L'ensemble devrait être opérationnel d'ici fin octobre 2025.

Par ailleurs, une programmation de l'arrosage a été instaurée afin d'optimiser la gestion des cycles. Les plages d'arrosage sont prévues toutes les 20 minutes, de 6 h à 16 h (Bon de commande : FA009900 CAULETIN).

Enfin, s'agissant de l'écran végétal, l'inspection a constaté lors de la visite qu'il n'avait pas été remplacé dans les délais annoncés. L'exploitant s'est engagé à procéder au remplacement des arbres morts durant la semaine 40 de l'année 2025.

Bien que tous les dispositifs ne soient pas totalement installés, l'inspection considère que la prescription est respectée. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de la conformité aux prescriptions applicables sur le site à tout moment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des derniers travaux pour justifier de sa conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

## Proposition de délais : 3 mois

### N° 3 : Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

Par courrier du 26/08/2025 l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'une benne pour la ferraille.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une benne de 30m<sup>3</sup> sur le site. L'inspection n'a pas relevé la présence de déchets stockés à même le sol.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Surveillance des émissions de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Rapport de mesurage des émissions de poussières de son installation faisant état du fonctionnement définies dans l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 pendant la période de mesurage

**Constats :**

Le dernier rapport d'exploitation, établi par l'exploitant en juin 2025 et transmis à l'inspection, met en évidence un niveau d'empoussiérage toujours très élevé sur la zone, avec des valeurs atteignant jusqu'à **873 mg/m<sup>2</sup>/jour au point de prélèvement n°1 (réf : CERIB 053199-A)**.

L'exploitant identifie les principales sources d'émissions de poussières comme étant :

- la circulation des camions et engins (chargeurs, pelles mécaniques) sur les pistes,
- le traitement des matériaux via un concasseur mobile,
- les opérations de chargement et déchargement des matériaux ou déchets inertes.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la mise en œuvre des mesures correctives annoncées dans les courriers a pris du retard. Ces actions (aspersions complémentaires, remplacement des arbres morts afin de rétablir l'écran végétal, mise en place d'un merlot autonome pour traiter les zones non couvertes par le système d'aspersion) devraient être réalisées avant la prochaine campagne de mesures d'empoussiérage, prévue au dernier trimestre.

L'inspection constate que la prescription n'est pas respectée. En effet, l'arrêté ministériel du 11 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation fixe, dans sa prescription 19.7, un objectif de **500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges**. Par ailleurs, selon la norme environnementale allemande, une zone est considérée comme polluée à partir d'un niveau d'empoussiérage de **350 mg/m<sup>2</sup>/jour**.

Les relevés effectués sur le site, largement supérieurs à ces seuils, conduisent l'inspection à considérer que l'ensemble des zones de prélèvement est en situation de pollution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre les résultats des mesures d'empoussièvement réalisées après la mise en place des actions correctives. Si ces dernières ne permettent pas de ramener le niveau d'empoussièvement à un seuil acceptable, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet une mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Bruit**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3.1 de AP 14/05/2002

Sous 3 mois

Rapport de mesurage des émissions sonores de son installation de moins d'un an avec toutes les installations en fonctionnement.

**Constats :**

Par courrier électronique, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesurage acoustique (réf. CERIB n°052950-A), édité le 6 janvier 2025, à la suite de mesures effectuées le 11 décembre 2024.

Ce rapport conclut à la conformité des installations vis-à-vis des niveaux sonores relevés en limite de propriété.

Néanmoins, l'analyse des résultats met en évidence des valeurs négatives. Un tel résultat ne signifie pas nécessairement l'absence de nuisances sonores, mais traduit le plus souvent un défaut de représentativité des plages de mesure – qu'il s'agisse du bruit ambiant ou du bruit résiduel. En effet, une activité ICPE génère toujours un bruit résiduel ; un delta négatif révèle donc davantage une inadéquation dans le choix des périodes de mesure.

À la lecture du rapport, il apparaît que la mesure du résiduel au point 4 a été réalisée sur une période limitée (de 16h25 à 17h00), correspondant généralement à une tranche horaire marquée par un trafic routier dense, soit en lien avec l'activité elle-même, soit avec la voie rapide voisine. Il serait ainsi préférable de procéder à une nouvelle mesure de résiduel sur une plage plus étendue et en dehors des heures de pointe, afin d'obtenir des données réellement représentatives.

Ce point avait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°780 du 31/07/2023. Cet arrêté est considéré comme étant désormais respecté, sous réserve de la réalisation des prochaines mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors des prochaines campagnes de mesurage, l'exploitant devra, en concertation avec son bureau d'études, sélectionner des périodes d'enregistrement plus représentatives, de manière à éviter l'obtention de résultats négatifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle électrique

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Article 3.6.1 de AP 14/05/2002

Sous 3 mois

Rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an justifiant de la levée des non-conformités.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière vérification des installations électriques réalisées par le Bureau Véritas en date du 18/06/2025 (réf : 7818604/44.1.1.P), le rapport mentionne deux remarques.

L'exploitant a également présenté à l'inspection un rapport de levée des non-conformités réalisé le 08/07/2025 par la SNEF.

Ce point avait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°780 du 31/07/2023. Cet arrêté est considéré comme étant désormais respecté

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Fréquence de mesurage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de mesurage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). [...]

**Constats :**

L'exploitant effectue des mesures de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle. L'ensemble des résultats de l'année 2024 a été transmis à l'inspection. Par ailleurs, le registre d'exploitation annuel comporte désormais une rubrique spécifique consacrée aux analyses acoustiques et aux mesures d'empoussièrement.

Des analyses de causes sont réalisées afin d'identifier les sources de pollution particulaire, et des actions correctives y sont associées, assorties d'échéances pour leur mise en œuvre.

En conséquence, la prescription est respectée et l'installation est considérée comme conforme.

Néanmoins l'exploitant pourra améliorer son analyse en fonction de conditions météorologiques

plus représentatives du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Prévention des envols de poussières des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**Constats :**

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant a informé l'inspection de plusieurs actions correctives : la réparation du système d'arrosage au niveau des stocks proches des bureaux, le renforcement de l'aspersion en sortie des concasseurs, ainsi que la mise en place prochaine d'un écran végétal.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la remise en état effective du système d'arrosage, avec remplacement de la pompe et extension de la zone couverte. Un dispositif complémentaire est également en cours de déploiement : l'utilisation d'un engin de type Merlot pour arroser les zones non couvertes, alimenté par des cuves autonomes. Sa mise en service est annoncée pour fin octobre 2025. L'exploitant a par ailleurs instauré une programmation automatique de l'arrosage, assurant un cycle toutes les 20 minutes de 6 h à 16 h.

S'agissant de l'écran végétal, son remplacement n'a pas encore été effectué mais l'exploitant s'est engagé à replanter les arbres morts lors de la semaine 40 de l'année 2025.

L'inspection prend acte de ces actions mais souligne que tous les dispositifs ne sont pas encore opérationnels. Les prochains résultats de mesures d'empoussièvement permettront d'évaluer leur efficacité. Si ceux-ci ne démontrent pas un retour à des niveaux conformes, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet d'engager une mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit informer l'inspection de l'avancée des actions et transmettre la prochaine étude d'empoussièrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Prescriptions générales applicables aux forages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Autre, Identification du forage

**Prescription contrôlée :**

[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

**Constats :**

Le jour de la visite l'inspection a constaté que le forage identifié.  
L'installation n'est pas conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit installer une plaque visible permettant d'identifier le forage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois